



N°2/2022

ARRETE
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISSANCES SONORES

Le Maire de la Commune de Hausgauen,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5° ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49 et les articles R.48-1 et R. 48-5 ;

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1991 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'intérêt général,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique sur la commune de Hausgauen.

ARRETE

ART. 1^{er} : Validité

Tout arrêté relatif à la lutte contre les nuisances sonores antérieur est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ART. 2 : Champs d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits du voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit et notamment :

- les infrastructures classées pour la protection de l'environnement
- les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent
- les infrastructures liées à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation.

ART. 3 : Interdiction

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

ART. 4 : Lieux publics ou accessibles au public

Sur les voies publiques ou les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, quelle qu'en soit la provenance s'ils sont susceptibles de porter atteinte au repos et à la tranquillité du voisinage, tels que ceux provenant :

- de l'emploi d'appareils de diffusion sonore par haut-parleur fixes ou mobiles ;
- de l'usage de sirènes, d'avertisseurs, etc... ;
- de bruits de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite survenue en cours de circulation ;
- de l'utilisation de tirs d'artifices, de pétards ou d'armes à feu ;
- de tous engins bruyants ou dispositifs bruyants ;
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés.

Les cris et tapages nocturnes après 22 heures, notamment à la sortie des débits de boissons, spectacles, bals ou réunions sont **interdits**.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes, réjouissances.

Les demandes de dérogations doivent être réceptionnées par le maire au moins 1 mois avant les manifestations. Le maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation, qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent, selon le cas, sur des limites de bruit, l'information préalable des riverains.

A noter : les fêtes suivantes font l'objet d'une autorisation spéciale :

- Fête nationale du 14 juillet
- Réveillon du Nouvel an du 31 décembre
- Fête de la musique

ART. 5 : Bruits dans les lieux d'habitation – Comportement des occupants

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances, piscines et leurs abords immédiats doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions et toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement.

A cet effet, ils devront :

- régler modérément le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique, instruments de musique..., de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins ;
- éviter en toute circonstance les cris, hurlements, éclats de voix bruyants ;
- veiller à ce que leur comportement ainsi que celui de leurs animaux et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage ;
- ne pas utiliser des appareils électroménagers ou instruments bruyants avant 8h00 et après 21h00.

Les équipements fixes, intérieurs et extérieurs, individuels ou collectifs, tels que chauffage, climatisation, ventilation mécanique (bouches et extracteurs), systèmes d'évacuations d'eaux usées, ascenseurs et monte-charges, vide-ordures, portes motorisées, surpresseurs, systèmes d'arrosage automatique ne devront pas causer de gêne au voisinage.

ART. 6 : Bricolage, jardinage et entretien des espaces verts privatifs

Les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations et notamment l'usage d'engins à moteur et coups répétés ne peuvent être effectués en dehors des horaires fixés ci-dessous. Les outils et appareils utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur. Les travaux de bricolage, de jardinage et d'entretien des espaces verts privatifs réalisés par des particuliers ou des professionnels mandatés par leurs soins, dans leurs propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations provoquées, tels que tondeuses à gazon, taille-haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies, etc... et notamment tous les instruments aratoires à moteur, dits de motoculture, (liste non exhaustive)

Sont autorisés :

- | | | | |
|---------------------------|-----------------|-------|--------------------|
| - du lundi au vendredi de | 7h à 12h | et de | 13h à 19h30 |
| - le samedi de | 8h à 12h | et de | 13h30 à 18h |

Sont interdits :

- les **dimanches et jours fériés.**

ART. 7 : Les animaux domestiques, de compagnie

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

ART. 8 : Éléments et équipements des bâtiments

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois, sols et plafonds.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme française NF-S-31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Lors d'adjonction ou de transformation d'équipement, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes dans les bâtiments ou dépendances, le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements ne doivent pas être source de nuisances sonores pour les riverains.

ART. 9 : Alarmes sonores

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour restreindre les atteintes à la tranquillité publique en cas de déclenchement intempestif des systèmes d'alarmes sonores audibles de la voie publique, le Maire pourra solliciter la production d'un certificat de conformité pour ces installations.

De plus,

- la durée d'émission du signal sonore doit être égale ou inférieure à 3 minutes,
- le niveau de pression acoustique du signal émis ne doit pas excéder 105dB(A).

En cas de déclenchement intempestif, les officiers de police judiciaire ou agent de la force publique sont habilités à constater les troubles à la tranquillité publique. Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ART. 10 : Activités professionnelles, de loisirs et sportives

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux, agricoles, commerciaux, de loisirs ou sportifs doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci, de jour comme de nuit.

ART. 11 : Constations des infractions

Les infractions seront recherchées et constatées conformément au Code de l'Environnement. Lorsque les constatations nécessiteront le recours à une mesure acoustique (bruit d'activités), il pourra être fait appel aux services de l'Etat en charge du bruit.

Pour toutes les autres émissions, les constats peuvent être réalisés sans mesure acoustique, sur appréciation de la gêne, par les agents habilités à constater l'infraction.

ART. 12 : Engins et matériels de chantier

Les matériels ou engins de chantier utilisés pour les besoins de travaux publics ou non devront être munis de dispositifs en bon état de fonctionnement pour assurer leur insonorisation. Ils seront en outre conformes à la réglementation du travail.

Les travaux bruyants sur la voie publique et dans les propriétés privées ainsi que l'entretien courant sur les voies publiques et l'arrosage des espaces verts :

Sont autorisés :

- | | | | |
|---------------------------|-----------------|-------|--------------------|
| - du lundi au vendredi de | 7h à 12h | et de | 13h à 19h30 |
| - le samedi de | 8h à 12h | et de | 13h30 à 18h |

Sont interdits :

- les dimanches et jours fériés.

En dehors de ces horaires, UNIQUEMENT en cas d'intervention urgente pour la nécessité publique.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire ou le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et périodes autorisées.

En cas de manifestations à caractère évènementiel, les services municipaux pourront déroger à ces horaires afin de rendre en leur état initial les sites concernés.

De plus, les engins de nettoyage mécanisé de la voie publique (services municipaux ou professionnels mandatés par la commune) pourront intervenir en dehors des horaires précités afin de pouvoir accéder notamment tôt le matin aux zones fortement encombrées en journée par des véhicules de stationnement.

ART. 13 : Véhicules

Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage (postes de radio, ...).

Les véhicules à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.

ART. 14 : Sanctions

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police et de gendarmerie et les agents commissionnés et assermentés.

Elles pourront être sanctionnées :

- par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 610-5 du Code Pénal ;
- par des contraventions de 3^{ème} ou 5^{ème} classe lorsqu'elles font référence aux articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-2 du Code de la Santé Publique.

ART. 15 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté est exécutoire dès sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

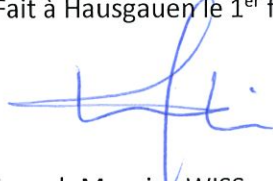
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- le Maire de la Commune
- les Maires délégués
- les Agents assermentés de la Brigade Verte du Haut-Rhin
- le Commandant de Brigade de Gendarmerie

ART. 16 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Hausgauen le 1^{er} février 2022



Joseph Maurice WISS
Maire de Hausgauen

